Redevances et Droits de licence payés à un tiers

COMMENTAIRE 25.1

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

Objectif :

- Fournir des orientations en ce qui concerne l'interprétation et les modalités d'application de l'Article 8.1 c) de l'Accord dans les cas où une redevance ou un droit de licence est payé à une tierce partie titulaire d'une licence non liée au vendeur.

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

Contexte :

- Aux termes des dispositions de l'Article 8.1 c) de l'Accord, il convient d'ajouter au prix payé ou à payer pour les marchandises importées les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Redevance (scénario simple)

"...les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer,..."

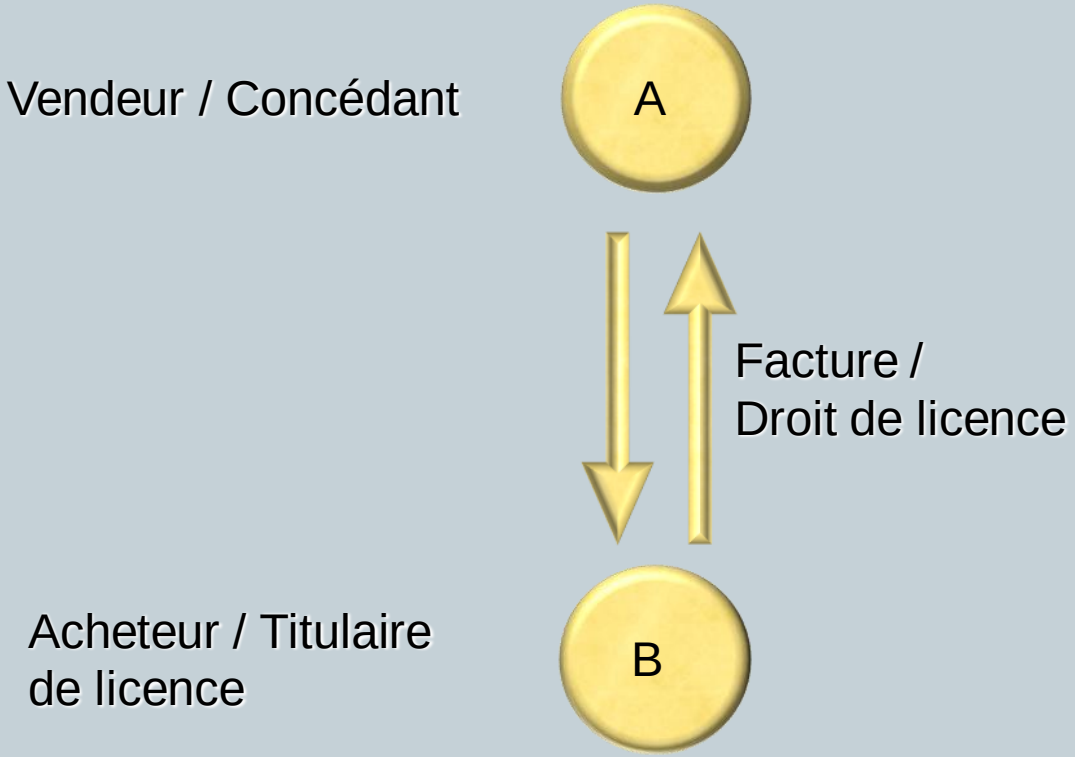

Redevances et droits de licence payés à un tiers

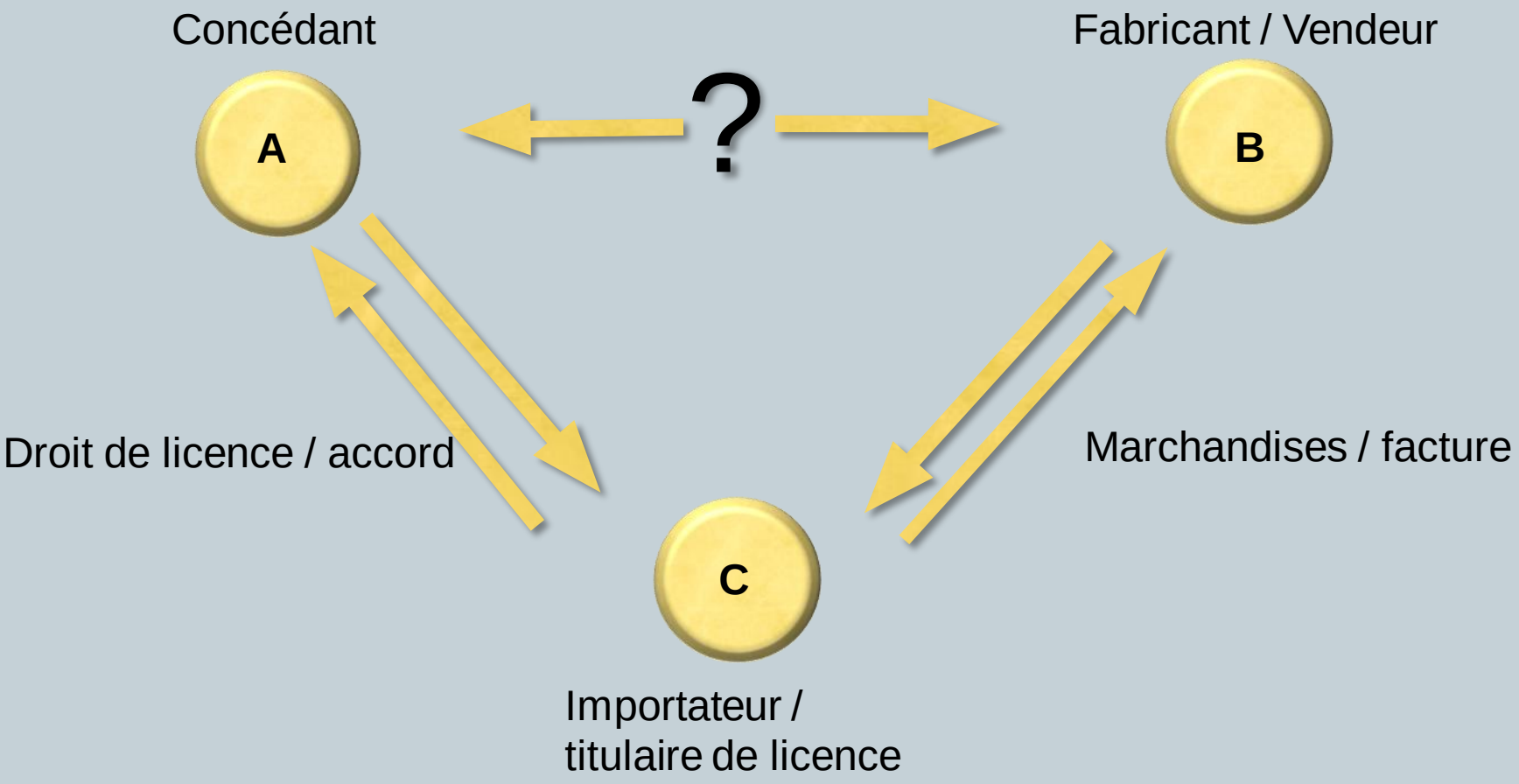

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

Détermination de la question de savoir si une redevance ou un droit de licence se rapporte aux marchandises à évaluer

- Le cas le plus fréquent ….

  celui où les marchandises importées incorporent la propriété intellectuelle et/ou sont fabriquées en utilisant la propriété intellectuelle couverte par la licence.

- Par exemple, si les marchandises importées incorporent la marque de commerce pour laquelle la redevance ou le droit de licence est payé, ceci indique que la redevance ou le droit de licence se rapporte bien aux marchandises importées.

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

Détermination de la question de savoir si une redevance ou un droit de licence est acquitté en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer

- L'acheteur est-il dans l'impossibilité d'acquérir les marchandises importées sans payer la redevance ou le droit de licence ?

- Lorsque la redevance ou le droit de licence est payé à une partie tierce liée au vendeur des marchandises importées, il est plus probable que le paiement de la redevance ou du droit de licence constitue une condition de la vente que lorsque cette redevance ou ce droit de licence est payé à un partie tierce qui n'est pas liée au vendeur. Diverses situations peuvent se présenter où le paiement de redevances ou de droits de licence est considéré comme une condition de la vente même s'ils sont payés à une tierce partie.

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

- … dépend de l’examen de tous les éléments de fait se rapportant à la vente et à l’importation des marchandises, y compris les liens entre le contrat de vente et l’accord de redevance ou de licence, ainsi que d’autres renseignements pertinents.

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

On trouvera ci-après divers facteurs qui peuvent être pris en compte en vue de déterminer si le paiement d'une redevance ou d'un droit de licence constitue une condition de la vente :

a) La redevance ou le droit de licence sont mentionnés dans le contrat de vente ou dans d'autres documents pertinents;

b) L'accord de redevance ou de licence mentionne la vente des marchandises;

.....

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

… c) Conformément aux termes du contrat de vente ou de l'accord de redevance ou de licence, le contrat de vente peut être résilié en cas de violation de l'accord de redevance ou de licence du fait que l'acheteur n'effectue pas le paiement des redevances ou des droits de licence au concédant. Cela indique qu'il existe un lien entre le paiement des redevances ou des droits de licence et la vente des marchandises à évaluer;

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

… d) Il existe dans l'accord de redevance ou de licence une clause aux termes de laquelle, si la redevance ou le droit de licence n'est pas acquitté, il est interdit au fabricant de fabriquer et de vendre des marchandises incorporant la propriété intellectuelle du concédant à l'importateur;

Redevances et Droits de licence payés à un tiers - Commentaire 25.1

e) L'accord de redevance ou de licence contient des clauses autorisant le concédant à gérer la production ou la vente entre le fabricant et l'importateur (vente pour l'exportation à destination du pays d'importation) qui vont au-delà d'un contrôle de la qualité.

Chaque situation doit être examinée individuellement en fonction des circonstances qui l'entourent.